Modtaget via elektronisk post. Der tages forbehold for evt. fejl

Europaudvalget (Alm. del - bilag 96) traktatændringer (Offentligt)

Medlemmerne af Folketingets

Europaudvalg og deres stedfortrædere

Bilag Journalnummer Kontor

1 400.C.2-0 EU-sekr. 18. oktober 2000

Til underretning for Folketingets Europaudvalg vedlægges i forbindelse med regeringskonferencen en note fra formandskabet vedr. reform af Domstol og Retten i Første Instans, SN 4561/00.

CONFERENCE

Bruxelles, le 9 octobre 2000

DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS

DES ETATS MEMBRES

SN 4561/00

NOTE DE LA PRESIDENCE

| au: | Groupe "Amis de la présidence Cour de justice et Tribunal de première instance" |
|---------|--|
| Objet : | CIG 2000: Travaux en vue des modifications à apporter aux traités en ce qui concerne la Cour de justice et le Tribunal de première instance. Modifications du statut de la Cour de justice accompagnant le libellé actuel des projets de modifications des articles du traité CE et modifications visant à l'intégration de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 24 octobre 1988, instituant un Tribunal de première instance des Communautés européennes. |

Les délégations trouveront en annexe des nouvelles suggestions de rédaction pour les dispositions à insérer dans le statut de la Cour de justice.

Ce document, dans ses renvois aux articles du traité CE, fait référence aux suggestions de rédactions pour de tels articles qui se trouvent dans le doc. SN-4560/00.

Les passages mis en gras signalent les modifications par rapport au texte précédant (SN 4210/00).

Les points 11 et 13 doivent encore faire l'objet d'un examen technique par le Groupe des amis.

ANNEXE

• Modification liée à la rédaction de l'article 221, deuxième et troisième alinéas:

Article 15:

"La Cour constitue en son sein des chambres de trois et cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents de chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

La grande chambre comprend onze juges. Elle est présidée par le président de la Cour. Font aussi partie de la grande chambre les présidents des chambres à cinq juges et d{{PU2}} autres juges désignés dans les conditions prévues au règlement de procédure.

La Cour de justice siège en grande chambre lorsqu{{PU2}}un Etat membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l{{PU2}}instance le demande.

La Cour de justice siège en assemblée plénière lorsqu{{PU2}}elle est saisie en application des articles 195, paragraphe 2, 213, 216 ou 247, paragraphe 7 du traité instituant la Communauté européenne. En outre, lorsqu{{PU2}}elle estime qu{{PU2}} une affaire dont elle est saisie revêt une importance majeure, la grande chambre peut décider, 1{{PU2}}avocat général entendu, de renvoyer l{ ée plénière".

Article 15 bis (sur la base de l'actuel art. 15 du statut CE):

"La Cour ne peut valablement délibérer qu{{PU2}}en nombre impair. Les délibérations des chambres composées de trois ou cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges. Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si neuf juges sont présents. Les délibérations de la Cour siégeant en assemblée plénière ne sont valables que si onze juges sont présent En cas d{{PU2}}empêchement de l{{PU2}}un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d{{PU2}}une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

• Modification liée à la rédaction de l'article 222, deuxième alinéa:

"Lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire peut être jugée sans conclusions de l'avocat général".

Modification liée à la rédaction de l'article 223, deuxième alinéa:

"Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur huit et sept juges.

Le renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans, porte chaque fois sur quatre avocats généraux".

| "Le Tribunal de première instance est formé de quinze juges" |
|---|
| • Modification liée à la rédaction de l'article 224, premier alinéa, deuxième phrase : |
| "Les membres du tribunal peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général". |
| "L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur certaines affaires soumises au Tribunal de première instance, en vue d'assister celui-ci dans l'accomplissement de sa mission". |
| "Les critères de sélection des affaires, ainsi que les modalités de désignation des avocats généraux, sont fixés dans le règlement de procédure du Tribunal de première instance". |
| "Un membre du Tribunal appelé à exercer la fonction d'avocat général dans une affaire ne peut pas prendre part au jugement de cette affaire". |
| |
| |
| |
| • Modification liée à la rédaction de l'article 224, troisième alinéa : |
| |
| "Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. |
| |
| chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans |
| chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière ou à juge unique. Le règlement de procédure peut également prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les cas et les |
| chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière ou à juge unique. Le règlement de procédure peut également prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les cas et les conditions qu{{PU2}}il précise". |
| chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière ou à juge unique. Le règlement de procédure peut également prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les cas et les conditions qu{{PU2}}il précise". Modification liée à la rédaction de l'article 225, premier paragraphe, premier alinéa: "Par exception à la règle énoncée au paragraphe 1 de l{{PU2}}article 225 du traité CE, les recours formés par les institutions de la Communauté européenne, par la Banque centrale européenne et par les Etats membres ainsi que les recours en vertu de |
| chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière ou à juge unique. Le règlement de procédure peut également prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les cas et les conditions qu{{PU2}}il précise". Modification liée à la rédaction de l'article 225, premier paragraphe, premier alinéa : "Par exception à la règle énoncée au paragraphe 1 de l{{PU2}} article 225 du traité CE, les recours formés par les institutions de la Communauté européenne, par la Banque centrale européenne et par les Etats membres ainsi que les recours en vertu de l'article 232 du traité CE intentés contre la Banque centrale européenne sont de la compétence de la Cour de justice.&q P> |

Modification liée à la rédaction de l'article 224, premier alinéa, première phrase :

• Modification liée à la rédaction de l'article 225, paragraphe 2, deuxième alinéa :

"Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut présenter une demande en vue d{{PU2}}un réexamen par la Cour de justice d{{PU2}}une décision rendue par le Tribunal de première instance sur un recours contre la décision d{{PU2}}une chambre juridictionnelle.

La demande doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai d{{PU2}} un mois à compter du prononcé de l{{PU2}} arrêt du Tribunal. Elle doit être justifiée par un risque sérieux d {{PU2}} atteinte à l{{PU2}} unité ou à la cohérence du droit communautaire. La Cour décide dans un délai d{{PU2}} un mois à compter du dépôt de la demande s{{PU2}} il y a lieu ou non de réex

• Modification liée à la rédaction de l'article 225, paragraphe 3 :

"Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut présenter une demande en vue d{{PU2}}un réexamen par la Cour de justice d{{PU2}}une décision rendue par le Tribunal de première instance sur une question préjudicielle.

La demande doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai d{{PU2}} un mois à compter du prononcé de 1{{PU2}} arrêt du Tribunal. Elle doit être justifiée par un risque sérieux d {{PU2}} atteinte à 1{{PU2}} unité ou à la cohérence du droit communautaire. La Cour décide dans un délai d{{PU2}} un mois à compter du dépôt de la demande s{{PU2}} il y a lieu ou non de réex

Modification liée à la rédaction de l'article 290:

Article A

- 1. Les langues de procidure sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le finnois, le franηais, le grec, l'irlandais, l'italien, le nierlandais, le portugais et le suidois.
- 2. La langue de procidure est choisie par le requirant, sous riserve des dispositions ci-apr θ s:
 - a) si le difendeur est un Itat membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un Itat membre, la langue de procidure est la langue officielle de cet Itat; dans le cas o ω il existe plusieurs langues officielles, le requirant a la faculti de choisir celle qui lui convient;
 - b) ΰ la demande conjointe des parties, l'emploi total ou partiel d'une autre des langues mentionnies au paragraphe 1 du prisent article peut κtre autorisi;
 - c) ΰ la demande d'une partie, l'autre partie et l'avocat gunral entendus, l'emploi total ou partiel comme langue de procidure d'une autre des langues mentionnies au paragraphe 1 du prisent article peut κtre autorisi par dirogation aux dispositions sous a) et b); cette demande ne peut κtre introduite par l'une des institutions des Communautis europiennes.

Dans les cas visis \ddot{v} l'article 20 du prisent statut, la langue de procidure est celle de la juridiction nationale qui saisit la Cour. A la demande düment justifite d'une partie au litige au principal, l'autre partie au litige au principal et l'avocat giniral entendus, l'emploi d'une autre des langues mentionnies au paragraphe 1 du prisent article peut ktre autorisi pour la procidure orale.

La dicision sur les demandes ci-dessus mentionnies peut κtre prise par le prisident; celui-ci peut et, lorsqu'il veut y faire droit sans l'accord de toutes les parties, doit difurer la demande ΰ la Cour.

3. La langue de procidure est notamment employie dans les mimoires et plaidoiries des parties, y compris les pi θ ces et documents annexis, ainsi que les proc θ s-verbaux et dicisions de la Cour.

Toute piθce et tout document produits ou annexis et ridigis dans une langue autre que la langue de procidure sont accompagnis d'une traduction dans la langue de procidure

Toutefois, dans le cas de pi θ ces et documents volumineux, des traductions en extrait peuvent κ tre prisenties. A tout moment, la Cour ou la chambre peut exiger une traduction plus compl θ te ou intigrale, soit d'office, soit θ la demande d'une des parties.

Par durogation \ddot{v} ce qui pruc θ de, les Itats membres sont autorists \ddot{v} utiliser leur propre langue officielle lorsqu'ils interviennent \ddot{v} un litige pendant devant la Cour ou lorsqu'ils participent \ddot{v} l'une des proctdures prijudicielles vistes par l'article 20. Cette disposition s'applique tant aux documents terits qu'aux diclarations orales. La traduction dans la langue de proctdure est assurte dans chaque cas par les soins du greffier.

Les Etats parties \mathring{v} l'accord EEE, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autoritt de surveillance AELE peuvent ktre autorists \mathring{v} utiliser une des langues mentionntes au paragraphe 1, autre que la langue de procidure, lorsqu'ils interviennent \mathring{v} un litige pendant devant la Cour ou lorsqu'ils participent \mathring{v} l'une des procidures prijudicielles vistes \mathring{v} l'article 20 du statut CE. Cette disposition s'applique tant aux documents & #953; crits qu'aux diclarations orales. La traduction dans la langue de procidure est assurie dans chaque cas par les soins du greffier.

Les dicisions des juridictions nationales visues par l'article 20 sont communiquies aux Itats membres dans la version originale, accompagnies d'une traduction dans la langue officielle de l'Itat destinataire.

- 4. Lorsque les tumoins ou experts duclarent qu'ils ne peuvent s'exprimer convenablement dans une des langues mentionnies au paragraphe 1 du prisent article, la Cour ou la chambre les autorise û formuler leurs duclarations dans une autre langue. Le greffier assure la traduction dans la langue de procidure.
- 5. Le prisident de la Cour et les prisidents de chambre pour la direction des dibats, le juge rapporteur pour le rapport prialable et le rapport \ddot{v} l'audience, les juges et les avocats giniraux lorsqu'ils posent des questions, et ces derniers pour leurs conclusions peuvent employer une des langues mentionnies au paragraphe 1 du prisent article autre que la langue de procidure. Le greffier assure la traduction dans la langue de procidu re.

Article B

- 1. Le greffier veille \ddot{v} ce que soit effectue, \ddot{v} la demande d'un des juges, de l'avocat gunral ou d'une partie, la traduction dans les langues de son choix mentionnes au paragraphe 1 de l'article A de ce qui est dit ou icrit pendant la procidure devant la Cour ou la chambre.
- 2. Les publications de la Cour sont faites dans les langues visues \hat{v} l'article 1^{er} du $r\theta$ glement n $^{\circ}$ 1 du Conseil.

Article C

Les textes ridigis dans la langue de procidure ou, le cas ichiant, dans une autre langue autorisie en vertu de l'article A du prisent statut font foi.

Article D

- 1. La requête doit être rédigée dans l'une des langues prévues à l'article A paragraphe 1 choisie par le requérant.
- 2. La langue dans laquelle est rédigée la requête devient la langue de procédure si la partie requérante était la seule partie à la procédure devant la chambre de recours ou si aucune autre partie à cette procédure ne s'y oppose dans un délai fixé à cet effet par le greffier après le dépôt de la requête.
 - Si, dans ce délai, les parties à la procédure devant la chambre de recours informent le greffier de leur accord sur le choix de l'une des langues visées à l'article A paragraphe 1 comme langue de procédure, cette langue devient la langue de procédure devant le Tribunal.

En cas d'opposition au choix de la langue de procédure effectué par le requérant dans le délai visé ci-dessus et en l'absence d'un accord à ce sujet entre les parties à la procédure devant la chambre de recours, la langue dans

laquelle la demande d'enregistrement en cause a été déposée devant l'Office devient la langue de procédure. Toutefois, si, à la demande motivée d'une partie et a près avoir entendu les autres parties, le président constate que l'utilisation de cette langue ne permettrait pas à toutes les parties à la procédure devant la chambre de recours de suivre la procédure et d'assurer leur défense et que seule l'utilisation d'une autre langue parmi celles mentionnées à l'article A paragraphe 1 permet de remédier à cette situation, il peut désigner cette dernière langue comme langue de procédure; le président peut déférer cette question au Tribunal.

- 3. Dans les mémoires et autres écrits adressés au Tribunal ainsi qu'au cours de la procédure orale, la partie requérante peut utiliser la langue choisie par elle conformément au paragraphe 1 et chacune des autres parties peut utiliser une langue choisie par elle parmi les langues mentionnées à l'article A paragraphe 1.
- 4. Si, en vertu du paragraphe 2, une autre langue que celle dans laquelle est rédigée la requête devient la langue de procédure, le greffier veille à assurer la traduction de la requête dans la langue de procédure.

Chaque partie est tenue, dans un délai raisonnable fixé à cet effet par le greffier, de produire la traduction dans la langue de procédure des mémoires ou écrits autres que la requête déposés par elle dans une langue autre que la langue de procédure en application du paragraphe 3. La fidélité de cette traduction, qui fait foi au sens de l'article C, doit être certifiée exacte par la partie qui la produit. Si cette traduction n'est pas produite dans le délai fixé, le mémoire ou l'acte de procédure en question est retiré du dossier.

Le greffier veille à ce que tout ce qui est dit au cours de la procédure orale soit traduit dans la langue de procédure et, à la demande d'une partie, dans une autre langue utilisée par elle conformément au paragraphe 3.

1. Modifications visant à l'intégration de la "décision TPI" dans le statut:

"Les articles 229, 231, 233, 241 à 244 et 256 du traité CE et les articles 49, 83, 144 point b), 147, 149, 156 à 159 et 164 du traité Euratom sont applicables au Tribunal".

- 1. Autres modifications en dehors du statut qui seraient rendues nécessaires du fait de l'abrogation de la "décision TPI":
- A. Pour couvrir le contenu de l'article 2, paragraphe 5, de la "décision TPI", il convient d'ajouter à l'article 21 du protocole sur les privilèges et immunités après les *mots "au greffier et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice"* les mots *"ainsi qu'aux membres et au greffier du Tribunal de première instance"*.
- B. Pour tenir compte du renvoi que contient l'article 2, paragraphe 5, de la "décision TPI" à l'article 6 (abrogé) du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, il convient d'ajouter, à la première phrase de l'article 210 du traité CE, après les mots "et du greffier de la Cour de justice", les mots "ainsi que des membres et du greffier du Tribunal de premi&egr ave; re instance".

